

A



76

**2023 - OBJET : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA D'EPARGNE ILE DE FRANCE POUR UN MONTANT DE 5 000 000 €**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

Considérant l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Ile de France,

Considérant le besoin pour la commune d'Antony de réaliser ses investissements prévus au budget 2023 par la souscription d'un emprunt de 5 000 000 € (cinq millions d'euros),

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprunteur : ville d'ANTONY
- Montant : 5 000 000 euros
- Durée de la phase d'amortissement du prêt : 20 ans
- Taux d'intérêt : Taux révisable Euribor 3 mois + 0,90%
- Le 1<sup>er</sup> Taux est de 4,82 %
- Base de calcul : Exact/360
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité de la phase d'amortissement :
  - Trimestrielle
  - 1<sup>ère</sup> échéance : 29/03/2024
  - Dernière échéance : 29/12/2043
- Commission d'engagement : 1 250 euros
- Versement des fonds : en un seul déblocage.
- Date de point de départ de la phase d'amortissement : 29/12/2023
- Conditions financières : Taux révisable : EURIBOR JOUR 3 MOIS arrondi au 1/100ème de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,90 % l'an

Taux applicable à la 1ère échéance : 4,82 % calculé sur la base de l'EURIBOR 3 Mois constaté le 20/12/2023, soit 3,916 %, arrondi à 3,92 %, majoré de la marge fixe de 0,90 %

Ensuite, pour chaque période d'intérêts, le nouveau taux est calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.



Option de passage irréversible en taux fixe exerçable à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du Capital Restant Dû remboursé en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage en taux fixe, conformément au contrat de financement

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à ANTONY, le 22/12/2023

Le Maire,



Jean-Yves SENANT



*Décision transmise en Préfecture le*

*Décision affichée en mairie le*

*Décision notifiée le*

*Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :*

*Signature*

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)